

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-101 du 27 Avril 1987

portant licenciement de son emploi
du Camarade Issiakou ADAMOU, Respon-
sable du PC-35 de Djougou de l'Office
Béninois de Cinéma.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
de deniers publics et fait assimilés commis par les Agents de
l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-11 du 21 Janvier 1985 portant création de la
Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de
connaître des faits reprochés aux Camarades Issiakou ADAMOU
et Mikaila ANALA de l'Office Béninois de Cinéma ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 85-11
du 21 Janvier 1985 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 8
Avril 1987 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Issiakou ADAMOU, Responsable du PC-35 de Djougou de l'Office Béninois de Cinéma, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Issiakou ADAMOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra, toutefois, prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Issiakou ADAMOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office Béninois de Cinéma la somme de Sept Cent Quinze Mille Six Cent (715 600) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

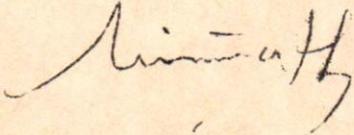
Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Issiakou ADAMOU de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



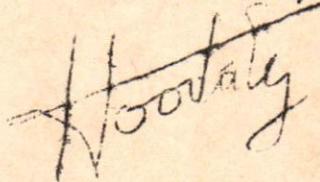
Nathanaël G. MENSAH.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Mohamed Souradjou IBRAHIM.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ali HOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-
MTAS-MIC 12 AUTRES MINISTERES 12 SPD-DCCT-GCONB-SPD 4 DGPE/MTAS 4
OBECI 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 BCP-DLC-
INSAE-DPE 8 INTERESSE 1 JORPB 1.-